

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021

Ce jour, le 20 octobre 2021, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu à la Salle des Fêtes de Bousse, en raison des circonstances nationales liées à l'épidémie de COVID-19, le jeudi 28 octobre 2021 à 19 heures.

PRESENTS : MM. KOWALCZYK P. MYOTTE-DUQUET A. BECKER M. BOUCHET J. BUCCI J. WARTER B. SEVRAIN D. NEVEUX J.
MMES. LEFORT MA. REINHARDT R. CIPOLLETTA M. ERNST S. BERTOLINO C. WEYDERS J. SANDROLINI L.

ABSENTS EXCUSES : MM. FILLMANN A. MEREL-BRESSY S. LARSONNIER F. RIGGI G. et Mme LAURENT M.

ABSENTES NON EXCUSEES : MMES. BLASZCZYK V. BECHEIKH A. FEART E.

PROCURATIONS DE : M. FILLMANN A. pour M. BECKER M.
Mme LAURENT M. pour Mme REINHARDT R.
M. MEREL-BRESSY S. pour M. WARTER B.
M. RIGGI G. pour Mme LEFORT MA.
M. LARSONNIER F. pour M. KOWALCZYK P.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BUCCI Joseph

ORDRE DU JOUR

POINT 1 – INFORMATIONS

- a. Nomination du Secrétaire de séance
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 16 septembre 2021
- c. Communication des décisions prises par le Maire
- d. Présentation de Monsieur Frédéric COURTEHOUTE, nouvel agent technique municipal

POINT 2 – AFFAIRES GENERALES

- a. Convention de mise à disposition du service de police municipale de la Commune de Guénange, Bousse, Bertrange, Rurange-Lès-Thionville
- b. Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune d'Illange par la Jeunesse Sportive de Bousse (JSB)

POINT 3 – AFFAIRES SCOLAIRES

- a. Avenant à la convention relative à l'accès des écoles/collèges aux piscines communautaires, avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- b. Autorisation de participation au groupement de commandes du Département de la Moselle pour le programme Fus@é

POINT 4 – INTERCOMMUNALITE

- a. Convention de prêt et d'utilisation du matériel communautaire
- b. Adhésion au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ses communes membres

POINT 5 – FINANCES

- a. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale
- b. Autorisation d'ouverture de crédits en section d'investissement pour 2022

POINT 6 – RESSOURCES HUMAINES

- a. Modification du RIFSEEP
- b. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour des remplacements d'agents temporairement absents
- c. Modification du tableau des effectifs
- d. Adhésion à la mission « RGPD » du CDG 57 et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

POINT 7 – DIVERS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance, qui est accepté à l'unanimité.

1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Monsieur BUCCI Joseph est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

1c) COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

En vertu de la délibération du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

N°	Année	Service	Type	Objet	Montant TTC (si marché)	Tiers
11	2021	DGS	Commande publique	Acquisition d'un véhicule neuf places	25.395,56 € TTC	PEUGEOT CAR AVENUE Yutz
12	2021	DGS	Commande publique	Travaux de remise en lumière de l'église avec passage en Leds et réduction des fosses	23.602,69 € TTC	CITEOS
13	2021	DGS	Décision	Décision d'acceptation de remboursement de sinistre du 15/02/2021 pour 2.583,52 € (bâche de la serre des Ateliers Municipaux)	/	GROUPAMA Grand Est

1d) PRESENTATION DE M. COURTEHOUTE Frédéric, NOUVEL AGENT TECHNIQUE MUNICIPAL

Monsieur COURTEHOUTE Frédéric, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, a pris ses fonctions au sein de nos effectifs le 1^{er} octobre dernier.

Il s'est présenté brièvement aux membres du Conseil Municipal.

2a) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE GUENANGE, BOUSSE, BERTRANGE ET RURANGE-LES-THONVILLE

Depuis le 1^{er} mai 2009, la Commune de Bousse bénéficie d'une mutualisation de la police municipale avec les communes de Guénange, Bertrange et Rurange-Lès-Thionville par une convention signée entre l'ensemble des communes concernées.

La convention en cours qui avait été renouvelée pour une durée de 3 ans depuis le 1^{er} janvier 2019 arrive bientôt à échéance.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de gestion et de mise à disposition du service par la commune de Guénange aux trois autres communes. Elle en précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de mise en commun des moyens et de financement des agents et de leurs équipements.

Le service mis à disposition est composé d'un chef de service, un brigadier-chef Principal adjoint au responsable, et trois gardiens-brigadiers de police.

Les charges financières du service de police municipale et les heures d'intervention dans les différentes communes sont réparties en fonction du nombre d'habitants des communes soit 20,38% (contre 19,85% dans la précédente convention) pour la commune de Bousse, ce qui représente 35 heures de service soit 7 heures par agent.

Il convient donc de renouveler la convention pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune de Guénange, de Bousse, de Bertrange et de Rurange-Lès-Thionville pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour l'application de cette délibération ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget (article 6558).

**2b) CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE
D'ILLANGE PAR LA JEUNESSE SPORTIVE DE BOUSSE (JSB)**

Monsieur le Maire a été sollicité afin de donner son accord et d'être partie prenante, à la convention conclue entre la Commune d'Illange et la Jeunesse Sportive de Bousse (JSB), pour l'utilisation du terrain synthétique d'Illange.

Cette convention est conclue pour la période du 19 octobre 2021 et prendra fin le 1er juillet 2022. A cet effet, la Commune de Bousse devra s'engager à verser une participation financière à hauteur de 200 euros pour la période concernée, correspondant aux frais d'utilisation des installations.

En accord avec la JSB, le titre de recettes émis par Commune d'Illange sera transmis au club qui fera son affaire du règlement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation des installations sportives de la Commune d'Illange par la Jeunesse Sportive de Bousse (JSB) pour la période du 19 octobre 2021 au 1^{er} juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire pour l'application de cette délibération ;
- **DE PRECISER** que la participation communale de 200 euros sera prise en charge par la JSB.

**3a) AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCES DES ECOLES/COLLEGES AUX PISCINES
COMMUNAUTAIRES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH**

Les écoles primaire et maternelle de la commune fréquentent la piscine communautaire d'Hayange pour l'apprentissage de la natation, comme cela est prévu par la convention en vigueur depuis 2012.

Monsieur le Maire a reçu un avenant n°1 relatif aux mesures sanitaires liées à la COVID-19, et notamment concernant la détention obligatoire d'un « passe sanitaire », conformément aux directives nationales.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention relative à l'accès des écoles/collèges aux piscines communautaires ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention susvisée.

3b) AUTORISATION DE PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR LE PROGRAMME FUS@é

Lors de sa séance du 29 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de notre Commune au programme FUS@E proposé par le Département de la Moselle.

Par ce dispositif, le Département met à la disposition de la commune une coordination et des marchés dédiés pour l'acquisition de solutions numériques dites clefs en mains et labellisées par les autorités académiques.

Ainsi, les matériels et travaux fléchés dans ces marchés peuvent bénéficier de subventions de la part du Conseil Département de la Moselle.

Le Conseil Municipal doit désormais valider l'adhésion au groupement de commandes et autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération, étant précisé que les crédits nécessaires devront être inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'AUTORISER** la participation de la Commune au groupement de commandes du Département de la Moselle pour le programme FUS@E ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les commandes de matériels et équipements numériques pour les écoles dans le cadre des marchés mis à disposition par le groupement de commandes FUS@E, et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les demandes de subventions pour les opérations inscrites au Budget, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

4a) CONVENTION DE PRET ET D'UTILISATION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE

Depuis 2015, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) met à disposition des communes, du matériel « évènementiel » et « espaces verts » à titre gracieux.

Afin d'améliorer la gestion des demandes de réservation et la communication entre les communes et la C.C.A.M., la procédure repose désormais sur un système dématérialisé permettant la démarche de réservation en ligne, à partir d'un site internet dédié.

La liste du matériel et les modalités de réservation ayant évolué, une nouvelle convention doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la convention de prêt et d'utilisation du matériel de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

4b) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ET SES COMMUNES MEMBRES
--

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, il est apparu opportun de créer un groupement de commandes permanent (pour toute la durée du mandat) entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.) et ses communes membres dans différents domaines d'intérêt commun.

Les dossiers traités en priorité porteront sur les thématiques suivantes :

- Traitement des chenilles processionnaires.
- Traitement des forêts scolytées.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président et, par délégation, par son assesseur en charge de la mutualisation.

A noter que chaque thématique nouvelle sera analysée par la commission « Mutualisation » puis présentée en Bureau Communautaire pour avis et validation.

La convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique).

En fonction de ses besoins, la commune reste néanmoins libre de s'engager dans la passation de la commande.

En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins (avec une date limite de réponse impérative).

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

CCAM (coordonnateur du groupement) :

- Recensement des besoins.
- Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité.
- Analyse des offres.
- Attribution et notification du marché.
- Gestion des éventuels avenants à intervenir.

Commune :

- Suivi technique des prestations.
- Suivi financier (les communes passeront leurs commandes et régleront directement les prestations les concernant).

Les frais de publicité seront pris en charge par la C.C.A.M.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commandes permanent dans certains domaines de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération concordante pour approuver l'intégration de la commune à ce groupement de commandes ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et ses communes membres, et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la C.C.A.M. comme coordonnateur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement et d'en approuver ses termes ;
- **D'APPROUVER** la délégation donnée à Monsieur le Maire, afin de conclure tout avenant à ladite convention.

5a) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), il convient de lui attribuer une subvention comme c'est le cas régulièrement, en fonction du niveau réel des dépenses et des recettes de l'exercice.

Au regard des prévisions des recettes et des dépenses prévues au Budget Primitif 2021 du C.C.A.S., le besoin pour l'année 2021 est estimé à 8.000 euros.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VERSER** une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2021 d'un montant de 8.000 euros ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget (article 657362).

5b) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR 2022

Dans l'éventualité où les budgets de la collectivité ne sont pas votés au 1^{er} janvier N + 1 et afin d'assurer la continuité du service public, l'exécutif peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, sous réserve de disposer d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts dans l'année budgétaire N, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Afin de permettre le bon fonctionnement des affaires communales avant le vote du Budget Primitif 2022 à la fin du premier trimestre, il convient par conséquent d'autoriser l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 des crédits suivants :

Budget Principal			
Chapitre-Opération	Libellé	Crédits anticipés pour 2022	Rappel Budget + DM 2021
21-ONA	Immobilisations corporelles	95.000,00 €	380.018,00 €
23-ONA	Immobilisations en cours	413.750,00 €	1.655.000,00 €

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'AUTORISER** l'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2022 comme désignés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

6a) MODIFICATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Afin de permettre la prise en compte de différentes situations et notamment, si le besoin s'en faisait sentir, de revaloriser le régime indemnitaire de certains agents de catégorie C, il convient de modifier les plafonds indemnitaires des cadres d'emplois de cette catégorie.

Dans un souci d'uniformité et de simplicité, cette délibération remplacera intégralement la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les modifications par rapport à la délibération du 12 décembre 2018 figurent en rouge.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT que la modification des plafonds du RIFSEEP ne nécessite pas l'avis du Comité Technique ;

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitare, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitare institué dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitare annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Commune de BOUSSE et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019 et de les répartir comme suit :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, et à temps partiel en application du prorata temporis.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné :
- A partir du 1^{er} mois pour les agents dont le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois.
- A partir du 13^{ème} mois pour les agents dont le contrat est renouvelé successivement sur une période de plus de 12 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- rédacteurs territoriaux
- techniciens territoriaux

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés par l'emploi occupé par l'agent à partir des 3 critères suivants :

1) Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception.

Les fonctions de management peuvent correspondre à de l'encadrement supérieur, intermédiaire ou de proximité.

- **L'encadrement supérieur** comprend les niveaux de direction en relation directe avec les instances de décision (Secrétariat Général et élus), participant à l'évaluation des politiques publiques. Les activités du management supérieur concourent à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité et des modes de gestion dans une finalité de service public. Elles visent à superviser, arbitrer, organiser les moyens et ressources, et piloter et adapter le projet d'organisation de la collectivité en déclinant les objectifs par directions et services.
- **L'encadrement intermédiaire** comprend les niveaux de responsabilité des services fonctionnels et opérationnels. Les activités de management intermédiaire concourent à décliner les politiques publiques en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et opérations. Elles visent à optimiser les procédures, à contrôler et à évaluer l'emploi des ressources, à mobiliser et à faire évoluer sur un plan collectivité les compétences professionnelles des agents.
- **L'encadrement de proximité** consiste à conduire et à contrôler conformément à une commande, à des prescriptions techniques, aux règles de santé et de sécurité au travail, un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure. Elles visent à planifier les tâches des équipes et des agents et à s'assurer de la qualité des services faits.

La coordination, le pilotage et la conception sont des étapes dans la préparation et la mise en œuvre des politiques publiques décidées par les élus.

Les fonctions sont déterminées par les missions figurant dans la fiche de poste.

- 2) **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau des compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel de l'agent.

Ces éléments sont appréciés dans la fiche de poste de l'agent au regard des compétences dévolues.

- 3) **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste** au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

Il s'agit notamment d'apprécier les contraintes spécifiques du poste comme le travail en équipe, autonomie ou au contact du public, les conditions de travail tels que les horaires ainsi que les déplacements professionnels.

Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujétion particulière. Cette part sera clairement identifiée dans les arrêtés individuels et pourra être retirée immédiatement au cas où l'agent n'exercerait plus effectivement une mission de régisseur titulaire.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le CIA fait l'objet d'une évaluation tous les ans pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
R1	Direction d'une collectivité ou responsabilité de plusieurs services, fonctions administratives complexes	19 860 €	70%	30%	10 500 €	4 500 €	15 000 €
R2	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière, fonctions administratives complexes	18 200 €			8 750 €	3 750 €	12 500 €
R3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...	16 645 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
T1	Responsabilité d'un service comprenant au moins 10 agents	13 500 €	70%	30%	8 750 €	3 750 €	12 500 €
T2	Responsabilité intermédiaire d'un service ou d'une équipe, fonctions complexes	12 600 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €
T3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction d'un service technique, gestionnaire...	11 700 €			5 600 €	2 400 €	8 000 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
ADJOINTS D'ANIMATION
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Groupes et fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
1a	Chef de service, responsable de service ou d'établissement, chef d'équipe, gestionnaire avec des sujétions ou des qualifications particulières, encadrement de proximité, assistant direction	12 600 €	80 %	20 %	5 600 € 7 000 €	2 400 € 3 000 €	8 000 € 10 000 €
1b	Agents d'exécution avec des qualifications ou des sujétions particulières	12 600 €			3 500 € 5 600 €	1 500 € 2 400 €	5 000 € 8 000 €
2	Agents d'exécution	12 000 €			2 100 € 3 500 €	900 € 1 500 €	3 000 € 5 000 €

Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Cependant, étant considéré qu'aucun agent de la Commune de BOUSSE n'est logé par nécessité absolue de service, aucun plafond n'est déterminé pour cette catégorie d'agents dans la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas de modification du périmètre des responsabilités de l'agent ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de la carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

De même, en cas de modification des fonctions d'un agent avec une réduction de son niveau de responsabilité ou de ses sujétions, impliquant ou non un changement de groupe, une revalorisation à la baisse du RIFSEEP pourra intervenir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé par le Maire après consultation du Secrétaire Général et du supérieur hiérarchique direct de l'agent à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence

L'impact sur l'IFSE

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Monsieur Le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel, RTT et récupération des heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Monsieur Le Maire propose le maintien de l'IFSE aux agents momentanément indisponibles jusqu'au 5^{ème} jour d'absence cumulés dans l'année civile.

Les absences prises en compte pour le calcul des 5 jours sont les suivantes :

- maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou de trajet imputables au service
- congés pour maladie professionnelle
- autorisations spéciales d'absences à l'exception des autorisations d'absences relatives au mariage de l'agent ou pour décès d'un proche.

La retenue indemnitaire sera applicable à compter du 6^{ème} jour et sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

L'impact sur le CIA

Pour le versement du CIA, il ne fera pas automatiquement l'objet d'une retenue.

Il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact des absences dans l'atteinte des résultats, eu égard notamment à leurs durées et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le Secrétaire Général et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'une ou plusieurs périodes d'absences, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés et fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

Le temps partiel thérapeutique

Le versement de l'IFSE sera maintenu au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, selon les mêmes modalités que pour les autres absences pouvant faire l'objet d'une retenue sur le RIFSEEP.

La redistribution du régime indemnitaire retenu

Sauf le cas échéant à partir du moment où l'agent absent est remplacé par un recrutement externe pendant une période déterminée, les retenues sur le régime indemnitaire feront l'objet d'une redistribution l'année suivante aux agents du service ayant permis d'assurer la continuité du service public au travers du CIA après entretien professionnel ou par des heures supplémentaires rémunérées (IHST).

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire dans la limite des plafonds des groupes fixés par cadre d'emplois.

Dispositions transitoires

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de performance et de fonction,
- l'indemnité de difficulté administrative (IDA),
- l'indemnité de régie...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 (gratification annuelle...),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (maintien uniquement de la 2^{ème} part de cette indemnité),
- les frais de déplacement,
- les avantages en nature,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires effectivement réalisées, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction...

Clause de sauvegarde

Le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la clause de sauvegarde permettant aux agents de garder au minimum le régime indemnitaire précédemment perçu lors du passage au RIFSEEP étant précisé qu'il sera réparti entre l'IFSE et le CIA conformément à la répartition prévue par le plafond pour chacun des cadres d'emplois (80%-20% pour la catégorie C et 70%-30% pour la catégorie B).

Date d'effet

La présente modification du RIFSEEP entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la présente délibération relative au RIFSEEP portant modification des plafonds indemnitaires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération remplace la délibération du 12 décembre 2018 et que les attributions individuelles sont fixées par arrêté de l'Autorité Territoriale ;
- **DE PRECISER** qu'un nouvel arrêté individuel sera pris pour les agents relevant des groupes C1a, C1b et C2 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

6b) AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES REMPLACEMENTS D'AGENTS TEMPORAIREMENT ABSENTS

Afin de permettre à Monsieur le Maire de procéder au remplacement des agents absents par le recrutement d'agents contractuels, il est nécessaire de prendre une délibération du Conseil Municipal qui sera valable sur l'ensemble du mandat.

Il s'agit d'une délibération purement formelle et qui répond à une nécessité juridique.

A l'heure actuelle, aucun remplacement d'agent absent n'a été effectué par le biais d'un recrutement temporaire au sein des effectifs de la commune mais cela pourrait arriver à l'avenir et une délibération préalable permettrait de le faire sans réunir le Conseil Municipal en urgence.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*remplacements*) ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DE PRECISER** que la rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer (maximum) et que les crédits nécessaires seront prévus au Budget selon les besoins.

6c) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Lors de la séance du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création de plusieurs postes afin de faire bénéficier d'un avancement de grade à plusieurs de nos agents.

Si les créations d'emplois sont libres par le Conseil Municipal, les suppressions elles, doivent être soumises au préalable au Comité Technique pour avis.

En conséquence, suite à l'avis favorable du Comité Technique, et comme cela était précisé lors de la délibération du 30 juin dernier, il convient désormais de procéder à la suppression des postes libérés du fait de ces avancements de grade, et qui sont vacants au tableau des effectifs.

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE DE SUPPRIMER**, à compter du 1^{er} décembre 2021, les emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Grade</i>	<i>DHS</i>	<i>Nombre de postes supprimés</i>
Administrative	Adjoint Administratif	35/35ème	1
Technique	Adjoint Technique Principal 2cl	35/35ème	1
	Adjoint Technique	35/35ème	3
Médico-sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principal 2cl	28,32/35ème	1

6d) ADHESION A LA MISSION « RGPD » DU CDG 57 ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle propose l'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (**Règlement Général sur la Protection des Données**), à compter du 1^{er} janvier 2022.

Auparavant, une convention tripartite entre le CDG 57, la Commune de Bousse et le CDG 54 était applicable concernant la mise en conformité avec la réglementation « RGPD ». Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2021 et ne sera pas renouvelée suite à la décision du Conseil d'Administration du CDG 57.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, Monsieur le Maire propose d'inscrire la commune dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Sur le plan financier, la masse salariale annuelle de la commune se situant entre 500.000 € et 1.000.000 €, cela représentera un coût de 1.000 euros de mise en place et 350 € par année (1^{ère} et suivantes) pour le suivi de la mission RGPD.

Cela représentera un coût légèrement supplémentaire par rapport à ce qui était proposé par le CDG 54 puisque la cotisation annuelle était d'environ 250 euros (taux de 0,57 % appliqué aux bases de cotisations pour les charges patronales versées au Centre de Gestion 57). Il convient de préciser également que la commune n'avait pas eu de forfait de mise en place (ici à 1.000 euros) lors du précédent contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VALIDER** la mutualisation de ce service avec le CDG 57 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application avec l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Séance levée à 20 heures 05 minutes.